Original en français

COMMISSION D'ÉTHIQUE

Décision portant recommandations N°01 - 2013

CAS N° 1/2012

Mr. Pál Schmitt
Membre du CIO
c/o Hungarian Olympic Committee
Istvanmezei ut 1-3
1146 Budapest - Hongrie

FAITS et PROCEDURE:

- 1.-Le 29 mars 2012 le Sénat de l'université de Semmelweis à Budapest (Hongrie) a décidé de retirer à M. Pál Schmitt le titre universitaire de doctorat obtenu en 1992 sur la base d'une thèse «Analyse du programme des Jeux Olympiques modernes» aux motifs « que la thèse de doctorat du candidat se base sur une traduction à l'identique d'un texte de grand volume et ne répond pas aux méthodes scientifiques ni éthiques requises pour l'obtention du titre universitaire».
- **2.**-Par lettre du 4 avril 2012, le président du CIO a saisi la commission d'éthique de la situation de M. Pál Schmitt, membre du CIO depuis 1983.
- **3.-**Le 18 avril 2012, M. Pál Schmitt a transmis à la commission ses premières observations écrites, faisant valoir notamment que dans sa thèse il avait mis à jour les travaux d'auteurs qu'il avait repris et cités dans la biographie ; qu'à aucun moment de la procédure devant le Sénat de l'université il n'a eu la possibilité de s'expliquer sur la question du plagiat et que ce dernier n'avait pas la compétence pour révoquer un doctorat. Il ajoute que cette attaque contre son diplôme est de nature purement politique et que cela n'a aucun lien avec sa qualité de membre du CIO et son dévouement au Mouvement olympique.
- **4.**-Le président de la commission d'éthique, agissant en qualité de rapporteur, a entendu le 7 mai 2012 les observations orales de M. Pál Schmitt. Ce dernier a indiqué avoir déposé le 2 mai 2012 un recours de droit administratif contre la décision du Sénat de l'université devant la juridiction compétente de Budapest, expliquant que son recours se base notamment sur le non respect du droit d'être entendu et des droits de la défense.
- **5.**-Par décision du 10 mai 2012, la commission d'éthique a recommandé à la commission exécutive une mesure provisoire de suspension de tous les droits de M. Pál Schmitt, en relevant qu'elle ne peut statuer tant qu'une décision définitive sur le recours de M. Pál Schmitt n'a pas été rendue, qu'en conséquence son enquête doit se poursuivre ; mais que la gravité des faits reprochés à un membre du CIO en lien direct avec le Mouvement olympique et la nécessité de protéger le CIO de toute atteinte à sa réputation justifient une mesure provisoire.
- **6.**-Le 29 mai 2012, M. Pál Schmitt a annoncé sa décision personnelle de ne pas exercer ses droits, prérogatives et fonctions attachés à sa qualité de membre du CIO pendant les six prochains mois ; décision acceptée par la commission exécutive le 30 mai 2012.

- **7.**-Par lettre du 23 novembre 2012, M. Pál Schmitt a informé la commission d'éthique que la cour métropolitaine de Budapest saisie de son recours a décidé que la décision du 29 mars 2012 prise par le Sénat de l'Université Semmelweis de retirer à M. Pál Schmitt le titre universitaire de doctorat obtenu en 1992, ne constituait pas une décision finale mais seulement une décision de première instance. Il annonçait qu'en conséquence l'Université a constitué un comité d'appel pour statuer sur la décision du 29 mars 2012.
- **8.**-Par lettre du 4 décembre 2012 à la commission d'éthique, M. Pál Schmitt a annoncé le maintien de sa décision personnelle de suspension jusqu'à ce qu'une décision finale soit prise.
- **9.**-Le 15 mai 2013, M. Pál Schmitt a transmis à la commission d'éthique une lettre du ministre hongrois en charge des universités, accompagnée du procès-verbal de la réunion du 3 mai 2013 du comité d'appel ainsi que de sa propre déclaration datée du 3 mai 2013 par laquelle il renonce à utiliser le titre de docteur universitaire quand bien même il estime avoir préparé et soumis en toute bonne foi sa thèse. Le même jour, M. Pál Schmitt a adressé ses observations finales à la commission d'éthique. Il fait valoir qu'il avait agit de bonne foi lors de la préparation et de la soumission de sa thèse et que c'est dans cet esprit qu'il a renoncé à ce diplôme sachant qu'il n'en remplissait pas les conditions. Il a confirmé ces déclarations dans un message du 22 mai 2013.

ANALYSE

- **10.**-Les faits de plagiat de plusieurs auteurs ont été constatés par deux organes de l'université, par la commission d'enquête dans sa décision du 27 mars 2012 puis par le Sénat de l'université dans sa décision du 29 mars 2012. Cette décision est l'objet de l'appel devant le comité d'appel de l'université.
- **11.**-Le document du comité d'appel de l'université du 3 mai 2013 est le procès-verbal d'un accord entre l'université et M. Pál Schmitt conclu le même jour.

Cet accord ne mentionne pas qu'il n'y a pas eu de plagiat ni que l'université avait fait une erreur d'appréciation du diplôme en mars 2012 en considérant que « la thèse de doctorat du candidat se base sur une traduction à l'identique d'un texte de grand volume et ne répond pas aux méthodes scientifiques ni éthiques requises pour l'obtention du titre universitaire». Cet accord constate que « la thèse [...] ne répondait pas aux critères de fond et de forme prescrits dans la section11, §1, de l'Acte daté de 1985 sur l'enseignement supérieur ». Par ailleurs, l'accord reprend l'argument déjà avancé par la commission d'enquête le 27 mars 2012 selon lequel à l'époque de l'attribution du diplôme « l'université a commis une faute professionnelle », «le processus d'évaluation formel de la thèse par l'université est contestable au niveau éthique ».

AVIS

- **12.**-La commission d'éthique doit se prononcer, au regard des principes éthiques énoncés dans la Charte olympique et le Code d'éthique du CIO, sur les faits constatés, après avoir pris connaissance des différents éléments du dossier.
- 13.-La commission d'éthique constate que les faits ont un lien direct avec le Mouvement olympique puisque le sujet de la thèse contestée porte sur le programme des Jeux Olympiques modernes. Elle relève qu'au moment des faits M. Pál Schmitt était membre du CIO depuis 9 ans, membre de la commission exécutive et aussi président du CNO de Hongrie; et qu'en raison de ses différentes fonctions et responsabilités, il était particulièrement informé des principes fondamentaux de la Charte, tels que mentionnés à l'époque «l'Olympisme se veut créateur d'un style de vie fondé sur la joie dans l'effort, la valeur éducative du bon exemple et le respect des principes éthiques fondamentaux universels.».
- **14.**-La commission d'éthique constate que la commission d'appel de l'université n'a pas remis en cause l'existence des faits mais au contraire, elle a constaté que « la thèse ne

répondait pas aux critères de fond et de forme prescrits dans la section11, §1, de l'Acte daté de 1985 sur l'enseignement supérieur ».

- **15.**-La commission note que l'accord de M. Pál Schmitt de renoncer à ce diplôme est basé sur le constat de la faute professionnelle de l'université qui n'aurait pas dû délivrer le diplôme à l'époque.
- **16.**-La commission relève que les faits reprochés, de plagiat pour l'obtention de diplôme prestigieux, sont des faits graves, particulièrement de la part d'une personne avertie, mais que toutefois ils se sont produits il y a plus de vingt ans et que l'université elle-même par son comportement a facilité les faits.
- **17.**-La commission d'éthique, prenant en considération la nature et la gravité des faits estime que le comportement de M. Pál Schmitt a porté atteinte à la réputation du Mouvement olympique au sens de la partie B.5 du Code d'éthique du CIO.
- **18.**-Tenant dûment compte du principe de proportionnalité, elle recommande à l'encontre de M. Pál Schmitt, le cumul des sanctions prévues par la Règle 59.1.1 de la Charte olympique, soit un blâme et une suspension du droit de participer à toute commission du CIO pendant 5 ans.

DÉCISION:

La commission d'éthique, après en avoir délibéré conformément à son Statut, décide de recommander à la commission exécutive de prononcer à l'encontre de M. Pál Schmitt, en application de la Règle 59.1.1 de la Charte olympique, le cumul des sanctions suivantes :

- 1. un blâme et
- 2. une suspension du droit de participer à toute commission du CIO pendant 5 ans.

Fait à Lausanne, le 23 mai 2013

Pour le président, Pâquerette Girard Zappelli Secrétaire de la commission d'éthique